



PROCES-VERBAL N° 12

Commission Régionale Contrôle Mutations

Réunion du : Jeudi 10 Septembre 2020

Présidence : M. Antoine ROMBALDI

**Présent(s) : Mme Eliane VINCIGUERRA ; MM Jean-François BERNARDI
et Jean-François GIANNETTINI**

Absent(s) :

Excusé(s) :

Assiste(nt) :

1°) CAS DU JOUEUR : **BERTRANT Mathys** du S.C. BASTIA (Ligue Corse de Football) au F.C. PESSAC ALOUETTE (Ligue NOUVELLE ACQUITAINE) :

REFUS ACCORD CHANGEMENT DE CLUB.

La Commission jugeant en premier ressort ;
Considérant que le club quitté (S.C. BASTIA) n'a pas répondu à notre demande dans les délais impartis ;

➤ **EN CONSEQUENCE :**

La Commission demande au club du F.C. PESSAC ALOUETTE (LIGUE NOUVELLE ACQUITAINE) de poursuivre la procédure de demande de licence pour le joueur cité en rubrique.

Elle demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football de transmettre ce dossier pour application de cette décision au club du F.C. PESSAC ALOUETTE et une copie à la LIGUE NOUVELLE ACQUITAINE

2°) CAS DU JOUEUR U 12 : **ROSSI Lesiu** du R.C. PONTE LECCIA à l'U.S.C. CORTE.

RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Le R.C. PONTE LECCIA et l'U.S.C. CORTE étant en entente dans la catégorie U11, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) le retrait du cachet mutation pour le joueur cité en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 g des règlements généraux).

La Commission transmet ce dossier au secrétariat de la Ligue Corse de Football pour application de cette décision.

3°) CAS DU JOUEUR : **MEUNINCK Kelyann** (U15) du G.F.C. AJACCIO au S.C. BOCOIGNANO.

DEMANDE EXEMPTION DU CACHET MUTATION.

Le S.C. BOCOIGNANO nous fait savoir par courrier en date du lundi 6 septembre 2020 que le joueur cité en rubrique a quitté le G.F.C. AJACCIO pour revenir à son club amateur après avoir signé une licence pour un club à statut professionnel

Par ces motifs :

○ La Commission, jugeant sur pièces, enlève le cachet mutation et demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) d'apposer le cachet « dispenser mutation » (article 117 alinéa g des règlements généraux) pour ce joueur MEUNINCK Kelyann au profit du club du S.C. BOCOGNANO.

○ La Commission transmet ce dossier au secrétariat de la Ligue Corse de Football pour application de cette décision.

4°) CAS DU JOUEUR VRAC Baptiste (U17) de l'A.C. AJACCIO au S.C. BOCOGNANO.

DEMANDE EXEMPTION DU CACHET MUTATION.

Le S.C. BOCOGNANO nous fait savoir par courrier en date du lundi 06 Septembre 2020 que le joueur cité en rubrique a quitté l'A.C. AJACCIO pour revenir à son club amateur après avoir signé une licence pour un club à statut professionnel

Par ces motifs :

○ La Commission, jugeant sur pièces, enlève le cachet mutation et demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) d'apposer le cachet « dispenser mutation » (article 117 alinéa g des Règlements Généraux) pour ce joueur VRAC Baptiste au profit du club du S.C. BOCOGNANO.

○ La Commission transmet ce dossier au secrétariat de la Ligue Corse de Football pour application de cette décision.